

## **Convention constitutive d'un groupement de commandes**

### **Réalisation**

**d'un diagnostic dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG)**

**et**

**d'une Analyse des Besoins Sociaux**

Articles L2113-6 à L2113-7 du code de la commande publique

**Adresse du coordonnateur du groupement :**

**Mairie d'Aulnat**

**2, avenue Pierre de Coubertin**

**63510 AULNAT**

## **PREAMBULE**

Les communes d'Aulnat et de Gerzat ainsi que leurs CCAS respectifs sont engagés dans une démarche conjointe d'élaboration d'un diagnostic commun dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) qui les unit et de la réalisation d'une Analyse des Besoins Sociaux pour chacun des CCAS.

Par délibérations concordantes de leurs conseils municipaux et de leurs CA, ces 4 structures ont fait le choix d'opter pour un groupement de commandes afin de mener à bien ces projets.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation de l'accord-cadre, d'assurer la cohérence de ces diagnostics sur les deux territoires, et de permettre des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après dénommé « le groupement ») en application de l'article L2113-7 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

## **ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement de commandes sont les communes et les établissements publics qui adhèrent à la convention :

La Mairie d'Aulnat

La Mairie de Gerzat

Le CCAS d'Aulnat

Le CCAS de Gerzat

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la convention.

## **ARTICLE 3- NATURE DES BESOINS**

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres.

La consultation portera sur les lots suivants :

Lot 1 Diagnostic commun dans le cadre de la CTG

Lot 2 L'analyse des besoins sociaux pour le CCAS d'Aulnat

Lot 3 l'analyse des besoins sociaux pour le CCAS de Gerzat

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés au sens de l'article L1110-1 du code de la commande publique.

#### **ARTICLE 4- DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION**

Le groupement commencera à compter de la signature de la convention rendue exécutoire et se terminera à la remise des livrables du diagnostic CTG et des ABS, au dernier paiement.

#### **ARTICLE 5- MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT**

##### **5-1 – Adhésion au groupement**

L'adhésion se fait par la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre du groupement peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouvel accord-cadre par le groupement, et non pour l'accord-cadre qui serait en cours de passation ou d'exécution.

##### **5.2 – Retrait du groupement**

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre. Le coordonnateur informe les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires de l'accord-cadre.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

#### **ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Les parties conviennent de désigner la commune d'Aulnat, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la commune d'Aulnat, 2 avenue Pierre de Coubertin, 63510 Aulnat.

#### **ARTICLE 7- MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces de l'accord-cadre sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation des pièces de l'accord-cadre, dont notamment :

- Coordonner la définition des besoins et de procéder à leur centralisation ;
- Déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- Etablir le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder aux formalités de publicité adéquates ;

- Mener le cas échéant toutes les négociations ;
- Aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre ;
- Informer le ou les titulaires de l'accord-cadre qu'ils ont été retenus ;
- Transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles.

#### **ARTICLE 8- MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

Chacune des parties signe et notifie ses marchés aux prestataires retenus, s'assure de la bonne exécution de l'accord-cadre portant sur l'intégralité de ses besoins conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique et de l'article 7 de la présente convention.

En cas de difficultés rencontrées au cours de l'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement.

#### **ARTICLE 9- MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 10- DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au titulaire des sommes de l'accord-cadre qui le concerne.

#### **ARTICLE 11- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Pour les litiges relatifs à la passation des accords-cadres objet de la présente convention le représentant du pouvoir adjudicateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution de l'accord-cadre objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

#### **ARTICLE 12 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme de l'accord-cadre en cours, soit à la remise des livrables par les prestataires retenus.

#### **ARTICLE 13- LITIGES**

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Aulnat, le

Signatures des membres du groupement :